

Directive

pour le rejet des eaux de chantier dans les installations de l'ERM

Contexte

La nouvelle directive cantonale DCPE 872 « Gestion des eaux de chantier » est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

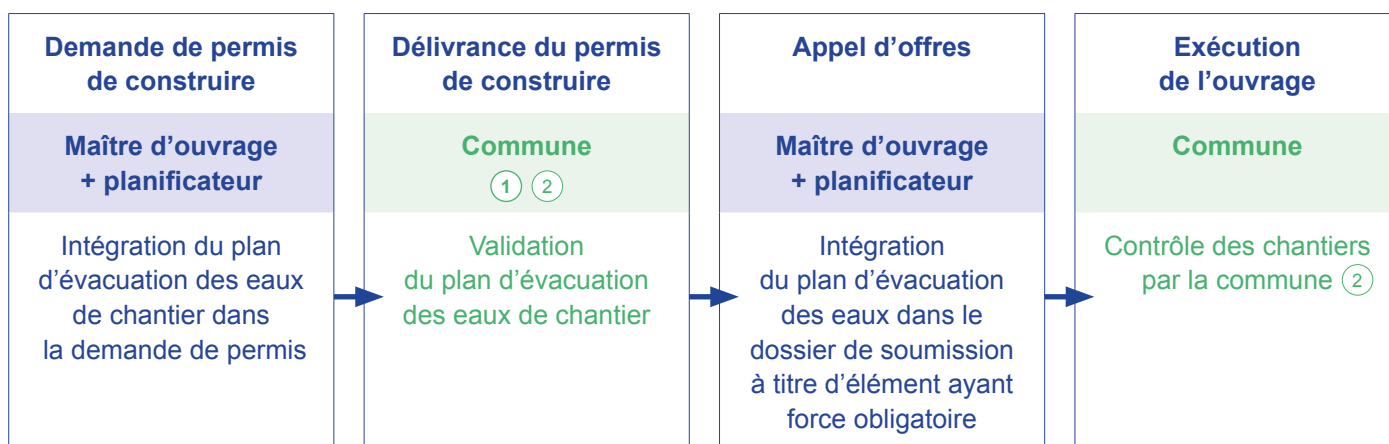
Cette révision devrait entraîner une augmentation de la fréquence d'évacuation des eaux de chantier via les eaux usées et la STEP, moyennant toutefois que celle-ci ait donné son accord.

Cette directive a pour objectif de préciser les conditions auxquelles les eaux de chantier doivent satisfaire pour être acceptées dans le réseau d'eaux usées et à la STEP intercommunale, ceci pour l'ensemble des communes qui y sont raccordées.

Les communes peuvent joindre ou intégrer ce document à ceux qu'elles adressent aux maîtres d'ouvrage/planificateurs dans le cadre des demandes de permis de construire.

Procédure d'autorisation

Le processus administratif allant de la demande de permis de construire du projet jusqu'à l'exécution de l'ouvrage est fixé dans le cadre de la directive DCPE 872 :



① **Pour toutes les catégories d'eaux de chantier déversées dans les eaux usées, les exigences de l'ERM figurant dans la présente directive sont applicables.**

② Certains cas particuliers nécessitent la validation du plan d'évacuation des eaux par le Canton.

En ce qui concerne les projets à compétences communales, la DGE met des outils à disposition des communes, des maîtres d'ouvrage et des planificateurs.

Ces outils sont accessibles via le lien : [Eaux de chantier Vaud](#).

Eaux de chantier concernées dont le principe de traitement doit être défini selon la directive DCPE 872

<p>Gros-œuvre</p> <p>Eaux de fouille et eaux de lessivage </p> <p>Eaux de lavage </p> <p>Eaux de forage et eaux de fraisage </p> <p>Eaux d'hydrodémolition </p> <p>Eaux souterraines </p>	<p>Second-œuvre</p> <p>Eaux de lavage </p> <p>Eaux sanitaires</p> <p>Lavabo, douche, WC </p>	<p>Stockage</p> <p>Stockage de substances dangereuses pour les eaux </p>
---	--	--

Exigences de traitement et de rejets pour les eaux de chantier acheminées à la STEP de l'ERM

pH	Entre 6.5 et 9
Matière en suspension Équivalent en turbidité (approximatif)	< 200 mg/l < 400 FTU/NTU
Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l
AOX	< 0.08 mg/l X
Nitrite	< 0,3 mg/l N
Micropolluants (PFAS et autres substances)	Application du principe de l'état de la technique**, guides (y.c.***), bases légales et normes en vigueur.

** Aide-mémoire « État de la technique » (VSA, 2022).

*** Guide relatif à l'état de la technique : « Élimination des PFAS des lixiviats de décharge captés et des eaux souterraines polluées pompées de sites contaminés » (VSA, 2025).

Le débit d'eaux de chantier doit être annoncé à l'ERM et un **débit total (gravitaire et pompage) maximal de 5 l/s** sera admis dans la canalisation publique d'eaux usées.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux doit être garanti en tout temps.

En application de la directive DCPE 872 « Gestion des eaux de chantier » et de la loi fédérale sur la protection des eaux, l'ERM se réserve le droit :

- D'exiger l'installation d'un compteur d'eau et d'imposer une taxe de rejet pour les déversements dans les eaux usées.
- De facturer les frais du curage des collecteurs et de la vidange des stations de relevage liés au non-respect des valeurs limites susmentionnées, de même que les heures du personnel pour l'entretien, les recherches et le traitement du dossier.
- De dénoncer l'entreprise aux autorités compétentes en cas de non-respect de la présente directive.

L'ERM se tient à disposition pour tout complément d'information.